

34. Le conseil d'arbitrage dépose la sentence chez le directeur général qui la transmet aux parties ou à leurs avocats ainsi qu'au syndic.

Il lui transmet également le dossier complet d'arbitrage, dont des copies conformes ne peuvent être transmises qu'aux parties, à leurs avocats et au syndic.

35. La décision entachée d'erreur d'écriture, de calcul ou de quelque autre erreur matérielle peut, tant que l'exécution n'a pas commencé, être rectifiée d'office ou à la demande d'une partie par le conseil d'arbitrage qui l'a rendue.

SECTION III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

36. Le présent Règlement s'applique à toute demande de conciliation transmise au syndic après la date de son entrée en vigueur.

37. Le présent Règlement entre en vigueur le 1998.

ANNEXE 1 (a. 9)

DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

Je, soussigné(e), personnellement ou en qualité de représentant ou d'officier,

.....
prénom nom
.....
no. rue apt.
.....
ville province
.....
tél. à domicile tél. au bureau

expose ce qui suit:

1) Après m'être soumis(e) au processus de conciliation auprès du Bureau du syndic du Barreau du Québec, et reçu un rapport constatant l'échec de la conciliation, je demande l'arbitrage du compte contesté;

2) Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue au Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des avocats et à la décision d'arbitrage qui en découlera;

3) Je reconnais que la présente demande d'arbitrage ne peut être retirée que par écrit et avec le consentement de l'avocat.

.....
date signature

P.S.: Veuillez joindre à votre envoi le rapport de conciliation annexé au présent formulaire.

30128

Projet de règlement

Loi sur les cités et villes
(L.R.Q., c. C-19)

Code municipal du Québec
(L.R.Q., c. C-27.1)

Promotion et développement économique — Contribution financière des municipalités locales — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la contribution financière des municipalités locales à la promotion et au développement économiques» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à rendre expresses des modifications apportées au Règlement sur la contribution financière des municipalités locales à la promotion et au développement économiques par la Loi sur le ministère des Régions (1997, c. 91) et par la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (1997, c. 93).

Pour ce faire, il propose de remplacer la définition de l'organisme bénéficiaire pour indiquer clairement qu'il s'agit de tout centre local de développement agréé en vertu de la Loi sur le ministère des Régions (1997, c. 91) qui exerce ses activités sur le territoire de l'organisme donateur.

Le projet de règlement propose également de supprimer les règles applicables aux municipalités locales dont le territoire est compris dans celui d'une communauté urbaine et de préciser que la Ville de Laval n'est pas assujettie aux règles prévues pour les municipalités locales dont le territoire n'est compris ni dans celui d'une municipalité régionale de comté ni dans celui d'une communauté urbaine.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Andrée Drouin, 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, aile Chauveau, 2^e étage, Québec, G1R 4J3 (téléphone: 418-691-2030; télécopieur: 418-643-3455).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales, 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, aile Chauveau, 3^e étage, Québec, G1R 4J3.

Le ministre des Affaires municipales,
RÉMY TRUDEL

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution financière des municipalités locales à la promotion et au développement économiques*

Loi sur les cités et villes
(L.R.Q., c. C-19, a. 466.3; 1997, c. 53, a. 4; 1997, c. 91, a. 50; 1997, c. 93, a. 56)

Code municipal du Québec
(L.R.Q., c. C-27.1, a. 627.3 et 688.11; 1997, c. 53, a. 15 et 17; 1997, c. 91, a. 50; 1997, c. 93, a. 81 et 89)

1. L'article 1 du Règlement sur la contribution financière des municipalités locales à la promotion et au développement économiques est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o du deuxième alinéa par le suivant:

«1^o «organisme bénéficiaire»: tout centre local de développement agréé en vertu de la Loi sur le ministère des Régions (1997, c. 91) qui exerce ses activités sur le territoire de l'organisme donateur;»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, des mots «ou la communauté urbaine».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

«**2.1.** L'article 2 ne s'applique pas à la Ville de Laval.»

3. La sous-section 3 de la section 2 de ce règlement est abrogée.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30126

Projet de règlement

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
(L.R.Q., c. P-41.1)

Tarif des droits, honoraires, frais et dépens — Modifications

Avis est donné par la présente, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le tarif des droits, honoraires, frais et dépens édicté en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à exiger des frais de toute personne qui produit une déclaration à la commission ou qui requiert l'émission d'une attestation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Serge Cardinal, directeur des affaires juridiques et des enquêtes, Commission de protection du territoire agricole, 25 Lafayette, 3^e étage, Longueuil, Québec, J4K 5C7, au numéro de téléphone (514) 442-1700 ou par télécopieur au numéro (514) 651-2258.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir, par écrit, avant l'expiration de ce délai au soussigné, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation,*
GUY JULIEN

* Le Règlement sur la contribution financière des municipalités locales à la promotion et au développement économiques édicté par le décret 1483-97 du 19 novembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7363) n'a pas été modifié depuis son édicton.